

THE
QUEBEC
GAZETTE.



NOMB. 894.
LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.

THURSDAY, OCTOBER 10, 1782.

JEUDI, le 10 OCTOBRE, 1782.

EMPEROR of GERMANY's Edict concerning Religious Houses, &c. *Continued from Gazette, N^o 889.*

ARTICLE VII.

EACH congregation shall be made up of an abbot or other superior of each monastery or convent, to whom shall be added a frier, chapterly elected by each of those monasteries or convents, and those friers so elected by the communities shall have an equal voice with the abbots and superiors in the congregations.

VIII. The first general assembly of each congregation, made up in the foregoing manner, shall be kept in the court of the first six months in our city of Brussels. To which end the abbots of each order, and superiors of every convent shall agree among themselves about the time and day they may think most convenient for that purpose, and they shall inform our government of the day fixed upon, within the space of two months, to be reckoned from the date of the publication of our present edict.

IX. In the above first general assembly, which will be presided by the eldest abbot, a vicar-general not being yet appointed, and by the oldest superior for want of a provincial or first superior of the same order, all those that compose the said assembly shall determine on the place and monasteries where they are to be holden in future; and of this their determination they shall also give due notice to our said government.

X. Every general assembly of the congregation being made up by the members above mentioned, shall be kept during the fourth year, to be reckoned after the revolution of the preceding general assembly has taken place.

XI. The expences caused by these general assemblies, and those which relate to or derive from them, shall be divided immediately after the general assembly, among all the houses of which the congregation may consist, and likewise among the convents of nuns, which belong to it; and these expences shall be paid according to that division.

XII. In each assembly, one visitor general of the order or congregation shall be elected by a plurality of voices, among the abbots and first superiors, which by doing his duty during four years time, shall represent the congregation itself, and be empowered with the authority of a superior general. One abbot and first superior shall be pointed out to act respectively as vice-visitors, in order to replace the elected visitor in case of death, sickness, or any other lawful hindrance, and in case of death, sickness, or any other hindrance, of either of the two, during the interval to the next congregation, the second of the solicitors and successively the third, fourth, &c. shall do their duty till the next congregation.

XIII. One frier out of one of the houses of the congregation shall be elected to act as secretary, who, during the time of four years, shall constantly be attached to the visitor and shall follow him in order to assist him in the functions of his employment.

XIV. There shall likewise be elected four solicitors, abbots or first superiors of the convents respectively, in which number the vice-visitor shall be included, and their duty shall be to assist the visitor general with their advice in all cases and circumstances in which he shall think proper to take their advice for the good of order, friers, monasteries and convents of the congregation.

XV. During the year after that of the keeping of the general congregation, the visitor and four solicitors shall meet, consider among themselves, deliberate and agree upon all matters respecting the discipline, regulation and police of the communities of their order, and all their transactions shall be entered in the registers, in an extended and explicit manner.

XVI. This business finished, the visitor general shall employ the remaining two years to the next general assembly in visiting all the monasteries and convents of the congregation, in which he shall make such alterations and reforms as he shall think necessary. He shall especially enquire in each of the houses into the motifs of punishment inflicted upon individuals, either chapterly or by the authority of the superiors; redressing instantly all misusings of that kind, and make report thereof at the next general assembly.

XVII. The visitor shall keep an account of his visits and inform the next general assembly of all he has done and transacted during his employment.

XVIII. In case that the general assembly should think proper to approve by a plurality of voices, of the dispositions made by the visitor during his employment and authority, these dispositions from

Edit de l'EMPEREUR d'ALLEMAGNE, concernant les Ordres Religieux, &c. *Continué de la Gazette, N^o 889.*

ARTICLE VII.

CHAQUE Congrégation sera composée de l'Abbé ou autre premier Supérieur de chaque Monastere et Couvent, auquel sera adjoint un Religieux, choisi capitulairement par chacun de ces Monasteres et Couvents, et ces Religieux, ainsi choisis par les Communautés, auront voix égale à celles de ces Abbés et premiers Supérieurs dans les Congrégations.

VIII. La premiere assemblée générale de chaque Congrégation, ainsi composée, se tiendra dans le courant des six premiers mois prochains en notre ville de *Bruxelles*. A quel effet, les Abbés de chaque Ordre et les premiers Supérieurs de chaque Couvent, conviendront entre eux du temps et du jour qu'ils trouveront le plus convenable à cet effet, et ils informeront notre Gouvernement général dans le terme de deux mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit du jour qu'ils auront fixé à cet égard.

IX. Dans cette premiere assemblée générale, qui sera présidée par le plus ancien Abbé, à défaut d'un Vicaire général actuel, et par le plus ancien Supérieur en Religion, à défaut d'un Provincial ou premier Supérieur des Couvents d'un même Ordre, tous ceux qui la composeront dans chaque Ordre, détermineront les lieux et maisons dans lesquels ils trouveront convenir que ces assemblées soient tenues à l'avenir; et ils devront pareillement informer notre Gouvernement général de la résolution qu'ils auront prise sur ce point.

X. Chaque Assemblée générale de la Congrégation consistant en ce que nous avons déterminé ci dessus, devra se tenir pendant la quatrième année après la révolution de celle où l'assemblée générale précédente aura eu lieu.

XI. Les frais et dépenses qu'occasioneront ces assemblées générales, et ceux qui y seront relatifs ou qui en dériveront, seront répartis, immédiatement après chaque assemblée, sur toutes les maisons dont la Congrégation sera composée, ainsi que sur tous les Monasteres et Couvents de filles qui en ressortiront, et devront être acquittés selon cette répartition.

XII. Dans chaque assemblée on choisira, à la pluralité des voix parmi les Abbés et premiers Supérieurs des Couvents, un Visiteur-général de l'Ordre ou Congrégation, qui, pendant le terme de quatre années d'exercice de ses fonctions, représentera la Congrégation même, et exercera les pouvoirs de Supérieur-général. On y désignera un Abbé et un premier Supérieur respectivement comme Vice-Visiteur, à l'effet de remplacer, en cas de mort, de maladie ou d'autre empêchement légitime, le Visiteur choisi; et en cas de mort, de maladie ou d'autre empêchement de l'un et de l'autre dans l'intervalle d'une Congrégation à la suivante, le second des Consultants, et successivement le troisième et le quatrième, rempliront leurs fonctions jusqu'à la prochaine Congrégation.

XIII. On y choisira un Religieux d'une des maisons de la Congrégation pour Secrétaire, qui, pendant ce terme de quatre années, sera constamment attaché à la personne du Visiteur, et l'accompagnera pour l'aider dans tout le travail de son Ministère.

XIV. Il sera pareillement fait choix de quatre Consultants, Abbés ou premiers Supérieurs des Couvents respectivement, parmi lesquels sera compris le Vice-Visiteur; et leur état consistera à servir de Conseil au Visiteur général, dans toutes les affaires et dans toutes les circonstances, où il lui paroitra expédient de les consulter pour le bien de l'Ordre, des Religieux, et des Monasteres et Couvents de la Congrégation.

XV. Pendant l'année après celle de la tenue de la Congrégation générale, le Visiteur et les quatre Consultants devront s'assembler, traiter entre eux, délibérer et convenir sur tout ce qui pourra concerner les affaires de Discipline, de Régime et de Police des Communautés de leur Ordre, et tout leur travail devra être enregistré d'une manière étendue et motivée.

XVI. Cela fait, le Visiteur général employera les deux années qui resteront en intervalle jusqu'à celle pendant laquelle devra se tenir l'assemblée générale suivante, à la visite de tous les Monasteres et Couvents de la Congrégation, y corrigera et reformera tout ce qu'il trouvera exiger correction et reforme. Il s'informerá spécialement dans chaque Maison de l'espece et des motifs de punitions infligées aux individus, soit capitulairement, soit de l'autorité des Supérieurs; redressera sur le champ ce qu'il aura trouvé d'abusif ou d'excessif en ce genre, et en rendra compte nécessairement à l'assemblée générale prochaine.

XVII. Le Visiteur tiendra acte de ses visites, et rendra compte à l'assemblée générale suivante de tout ce qu'il aura fait et géré pendant son Ministère.

that time are to be looked upon as statutes and rules; and if to the contrary, this general assembly, by a plurality of voices, should think more convenient to reform, redress or modify the same, they shall do so, and their resolves in consequence thereof shall become a law.

XIX. In all acts which shall be registered or determined in the General Assembly, every part concerning the spiritual management and discipline of monasteries shall be carefully set down under distinct heads, and separated from those matters which shall concern the temporal only, so that both may be entered distinctly in the registers.

XX. The general assembly shall have it in their power to continue for four years longer, the visitor, solicitors, and Secretary, but no longer, and the same shall not be eligible again till four years have intervened between their second and third nomination.

XXI. In case, that during the interval between one assembly and another, one of the four solicitors should die, the remaining three shall fill up, by vote, the vacancy, for the residue of the term. The solicitors shall also appoint a secretary in the same case and circumstances.

XXII. We will and command, that all the religious orders within our dominions in the Netherlands, be under the government and direction, according to the order above stated, of their superiors and congregations, subject to the superintendance of bishops and government. [To be continued.]

CUSTOM-HOUSE, QUEBEC. INWARDS.

Maria, Nathan Wood, from London. Amazon, Alexander Nickolson, from London and Newfoundland.—Ship Providence, Conner from Anagua.—Outwards. Conqueror, James Stephens, for Bristol.—Hero, George Budnett; Elizabeth, Michel Hogson; Minerva, James Thempes; Three Sisters, Samuel Rowson; Maish, Thomas Brown; Lady Townshend, William Arthur, for New-York.—Dispatch, Donald Hasty, for Antigua.

ADVERTISEMENTS.

MISSING,

THE first vol. of Langhorn's Plutarch, in 12^{mo}. the fourth vol. of Thomson's Works, 12^{mo}. the third vol. of the World, 12^{mo}. the first vol. of Gordon's Universal Accountant, 8vo. and second vol. of Gray's Hudibras, 8vo. Whoever will bring either of them to the **PRINTER** shall have two Dollars Reward for each.

POST-OFFICE, QUEBEC, October 8, 1782.

THE Mail for England will be closed on the 24th Instant, at 2 o'clock afternoon; Mails of such duplicates and triplicates as are sent will be made up at same time.

BUREAU de la POSTE, le 8 Octobre, 1782.

LA Malle pour l'Angleterre fera fermée le 24 du courant à 2 heures l'après midi: Les Mails des dupli et triplicatas qu'on enverra seront fermés dans le même tems.

For PRIVATE SALE,

THE dwelling House formerly occupied by Mr. Alexander Milmine, in St. Paul's street, Montreal, bordered on the one side by Monfr. La Palme, on the other by the Sally Port; free of all incumbrances, by Montreal, 30th September 1782. ALEX. AULDJO.

A VENDRE de Gré à Gré.

UNE Maison occupée ci-devant par Mr. Alexandre Milmine, dans la rue de St. Paul, à Montréal, bornée d'un côté par Mr. La Palme, et de l'autre côté par la petite porte; libre de tout embarras. Montreal, le 30 Septembre, 1782. ALEXR. AULDJO.

QUEBEC, 8th October, 1782.

Notice is hereby given to the Public, that by virtue of a Warrant to me directed out of the Court of Vice Admiralty for the Province of Quebec,

I Will expose to sale at the Coffee-house, Lower-town of Quebec, on Saturday the 12th instant, at 11 o'clock in the forenoon, the Schooner *Vibilia*, now lying stranded on the Island of Anticosti, with her rigging, tackle, furniture, and apparel, and her cargo consisting of sixty-six Pipes, six Hogheads, one forty gallon Cask, and seven Quarter Casks of Madeira Wine, landed on said Island of Anticosti; together with all the rest of the cargo of said Schooner *Vibilia*, whether in the Hull of the wreck or cast on shore.

The conditions of the sale will be made known at the time and place appointed, by L. SMITH, Marshal.

ALL persons who may have Demands on the Estate of the late Wm. Barclay Scriven, Esq; Advocate, are desired to send them in forthwith, duly attested, to the Hon. John Cochrane in St. Lewis's Street. Quebec, 1st October, 1782.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

A Lot of land of two arpents in front by thirty arpents in depth, at Cap Rouge, in the parish of St. Foix, near this city, fronting the river St. Lawrence, and extending in depth to the lands of *Cote St. Ignace*, bounded on the North-east side by the land of Michel Massé, and on the South-west by the land heretofore appertaining to the Honorable H. T. Cramahé, on which said lot is built a very convenient stable fit for three or four horses, 2000 pickets fit for use, and 25 cords of wood; the whole belonging to Francis Edge, Esq; Captain in his Majesty's 53d. regiment of foot, residing in the parish of St. Foix, where all those desirous to purchase or may apply, or to Pinguet, Esq; Advocate and Notary at Quebec, who will let them know the conditions the most reasonable on which said lot will be sold.

MR. SAUPIN, Notary, residing at l'Assomption, being informed that some persons were desirous of knowing the price of the estate he had advertised for sale in the Quebec Gazette, in the months of July and August last, he therefore gives notice to the public that he will dispose of the said estate for the sum of six hundred and fifty pounds currency; any persons willing to purchase the same are desired (if not convenient to come themselves to l'Assomption) to send in their propositions directed to him.

MAITRE SAUPIN, Notaire, résidant au Bourg l'Assomption, ayant été informé que quelque personne desirois savoir le prix dont il voudroit vendre le bien de fond qu'il avoit fait exposer en vente sur les Gazettes des mois Juillet et Aoust dernier, en vertu de cette information il donne donc aujourd'hui avis au public, que le prix du dit bien de fond est six cents cinquante louis courant, ainsi ceux qui desireront en faire l'acquisition pourront lui adresser leur proposition au cas qu'ils ne puissent venir eux mêmes au dit lieu l'Assomption. *||

For sale by Elizabeth Clark, at her house, adjoining the Barrier Gate,

RUM, Cherry Brandy, Whisky, Wines, Cyder, Vinegar, Butter, Cheese, Soap, Candles, Loaf Sugar, Brown Sugar, Bacon, Figs, Raisins and Currants, Green, Bohea and Souchong Tea, Quills, Paper, Sealing Wax, Starch, Black Ball, Salt, Thread, Pins and Needles, New Milk, and other articles too tedious to mention.

XVIII. En cas que l'assemblée générale trouvât bon, dans le sentiment de la majeure partie de ses membres, d'approuver les dispositions faites par le Visiteur dans le temps de son Ministère et de sa supériorité, dès lors ces dispositions passeront en Règles et Statuts; et si au contraire, cette assemblée générale, dans sa majeure partie trouvoit plus convenable de reformer, redresser ou modifier ces dispositions, elle devra le faire; et ce qu'elle aura fait en conséquence, deviendra Règle et Loi à suivre.

XIX. Dans les actes qui devront être tenus et enrégistrés de tout ce qui aura été traité, géré et résolu dans l'assemblée générale, on distinguera et on séparera, avec méthode et exactitude toute la partie des matières et objets qui concerneront le spirituel et la discipline, d'avec tout ce qui concernera la partie du temporel; en sorte que l'un et l'autre soient inscrits dans des registres séparés.

XX. Le Visiteur pourra être continué par l'assemblée générale, ainsi que les Conseillers et Secrétaire, pour un terme suivant de quatre années; mais ils ne pourront l'être au-delà, à moins qu'après un intervalle de quatre années ils ne soient choisis de nouveau à cet effet.

XXI. Le cas arrivant que, pendant le temps d'une assemblée à l'autre, un des quatre Conseillers vint à mourir, les trois autres remplaceront par choix le défunt pour le restant du terme de la Commission. Les Conseillers remplaceront de même le Secrétaire, en cas de mort, dans l'intervalle d'une Congrégation à l'autre.

XXII. Voulons et ordonnons, que tous les Religieux des Monastères et Couvents sous notre domination aux Pays Bas, soient gouvernés et dirigés, selon l'ordre et la forme que nous avons établie ci dessus par leurs Supérieurs et par les Congrégations, sous la surveillance des Evêques et sous celle du Gouvernement. [A continuer]

AVERTISSEMENTS.

QUEBEC, le 8 Octobre, 1782.

Le public est averti par ces présentes, qu'en vertu d'un ordre à moi adressé, de la Cour d'Amirauté, pour la province de Quebec,

J'Exposerai en Vente Publique au Caffé, à la Basse-ville, Samedi le 12 du courant, à onze heures du matin, la goëlette *Vibilia*, qui se trouve présentement échouée sur l'Isle d'Anticosti, avec ses agrès, cordages, &c. &c. et sa cargaison consistant en soixante et six pipes, six barriques, une de 40 gallons, et sept quarts de Vin de Madère, débarqués sur la dite Isle d'Anticosti, avec tout le reste de la cargaison de la dite goëlette *Vibilia*, soit dans l'intérieur de la carcasse ou jetté sur la côte.

Les conditions de la vente seront expliquées à la place et dans le tems marqué, par L. SMITH, Maréchal.

LE Sieur François Suzor Debievre, Chirurgien François, offre ses services au public: Il guerit fort bien toutes sortes de maladies Vénéériennes, et autres maladies de toutes espèces, avec un secret particulier pour guerir cette maladie contagieuse si préjudiciable à la santé des sujets de sa Majesté Britannique, connu sous le nom du Mal des Eboulements et de la Basse St. Paul, qui est étendue dans toute la province, il fait sa résidence à la Pointe aux Trembles, proche Quebec, chez le Sieur Joseph Papillon.

AVENDRE de Gré à Gré.

UNE terre de 2 arpens de front sur trente arpens de profondeur, située au Cap Rouge, paroisse Ste. Foix, près cette ville, prenant sa devanture au fleuve St. Laurent, à aller en profondeur aux terres de la côte St. Ignace, tenant d'un côté au Nord-Est à la terre du nommé Michel Massé, et d'autre côté au Sud-Ouest à la terre appartenant cy-devant à l'Honorable Cramahé, sur icelle terre est construite une très commode écurie pour loger trois ou quatre chevaux, 2000 piquets prêts à employer, et 25 cordes de bon bois bûché; le tout appartenant à François Edge, Ecuyer, Capitaine dans le 53^{me} régiment de sa Majesté, demeurant en la paroisse Ste. Foix, où tous ceux qui en souhaiteront faire l'acquisition pourront s'adresser, ou à Pinguet, Ecuyer, Avocat et Notaire à Québec, qui leur en donnera les conditions les plus raisonnables possible. Quebec, le 2 Octobre, 1782.

IL a été perdue, Samedi dernier, le 21 Septembre, de la maison de Mr. Hanna à celle de Mr. L'Ecuyer, une Bague d'Or avec une pierre brune, entourée de petits diamants. Quiconque a trouvé la dite Bague et la portera chez Mr. L'Ecuyer, recevra QUATRE PIASTRES pour récompense.

LOST on Saturday the 21st instant, between the house of Mr. Hanna and that of Mr. L'Ecuyer, a Gold Ring with a brown stone incompassed with small diamonds; Any person having found the same and will bring it to Mr. L'Ecuyer, shall receive FOUR DOLLARS reward.

TOUS ceux qui ont quelques prétentions sur les biens de Mr. Wm. Barclay Scriven, Ecuyer, défunt, avocat, sont priées de les présenter attestées en bonne forme, à l'Honorable John Cochrane, dans la rue St. Louis. Quebec, le 1er. d'Octobre, 1782.

A vendre à l'IMPRIMERIE,

Un MICROSCOPE SOLAIRE.

DISTRICT de } Montreal, Lundi le 2 Septembre, 1782.
MONTREAL }

A Une assemblée des Commissaires de Paix de sa Majesté, tenue aujourd'hui, concernant le prix des grains et autres articles, ils n'ont trouvé aucune différence à ceux qui ont été publiés le mois passé. Par ordre, J. BURKE, C. P.

DISTRICT de } Montreal, Lundi le 2 Septembre, 1782.
MONTREAL }

A Une assemblée des dits Commissaires concernant le poids et prix du pain, il est ordonné qu'ils restent comme ils ont été dernièrement publiés pour un mois de tems de la date du présent. Par ordre, J. BURKE, C. P.

DISTRICT of } Montreal, Monday the 2d September, 1782.
MONTREAL }

AT a Meeting of his Majesty's Commissioners of the Peace this Day Respecting the Price of Grain and other Articles they find no Difference in the Price, as published last Month. By order, J. BURKE, Cs. Ps.

DISTRICT of } Montreal, Monday 2d. September, 1782.
MONTREAL }

AT a Meeting of the said Commissioners respecting the afize of Bread, it is ordered, that the Price and afize of Bread, as last published do Remain the same for one Month from this Date. By order, J. BURKE, C. P.

QUEBEC, OCTOBER 5, 1782.
LIST of LETTERS remaining in the POST-OFFICE.
QUEBEC, le 5 OCTOBRE, 1782.
LISTE des LETTRES restantes au BUREAU de la POSTE.

A. Rmstrong Major, Queen's Royal Rangers. Auré J. Bte. Augé Michel, Pointe aux Trembles 2.	H. Haines, Menuisier. Heleon David.
B. Bacer, Miller at Carouge. Baker George, Ship Surprize. Bayley Post, Esq; Lieutenant. Bedoin François. Begin, à la Ponte Levy. Bencroft Mary. Bell, Surgeon's Mate. Billard Thomas, Engineer Department. Berthelot, Charles. Bishop Capt. of the Detroit. Boisfeu Monfr. Bonenfant, Riviere Ouelle. Borrett Baley. Brehau Jean. Brackenridge James. Broomfield Judy. Brumme Monfr. Ance des Mers. Byt John.	J. Jussomme Louis. K. King Robert. Knowles Mr.
C. Carront François. Cole Capt. Couyar Madame St. Thomas. Cox Miss Mary. Crofts Lieut. 34th Regt.	L. Lapointe François, Ile d'Orleans. Lapalme Madame. Lanriere Madame. Le Curé de Charlebourg. Leflare, Capitaine St. Anne. Linch Richard. Livius Peter, Esq;
D. Daly John. Destineries Monfr. Dehisse Clement Madame. Devies Benjamin. Despines Monfr. Digby Lieutenant 53d. Regt. Dorvalle Monfr.	M. Mann Thomas, Lieut. M'Aré James. 2. Macgibbon Robert. Magin Mrs. M'Climmon Patrik. M'Cartney Eleonor. M'Cloud William, Sergeant. M'Kinnon Capt. Rangers. Meville Robert. Monnington Richard. Morau Veuve, Camouraska. 2.
E. Eares, Carpenter. Edge Francis.	P. Pere Commissaire des Recolets. Pichey Adrien. Phillips William, Capt. Ponfan Mr.
F. Frestier Alexr. Furlong Thomas, Capt.	R. Robinson Miss Hannah. Robertson Sambel. Rogers George. 3. Royal Peter. Ruffel James, Carpenter.
G. Gallahan Ross. Gagner Monfr. Ile d'Orleans. Gingras Augustin. Gregoir Ignance, Pointe aux Trembles. Grieve Andrew, Surgeon. Gray James, King's Works. Gray Anthony.	S. Saint Laurent Charles. Savage Esqign, 34th Regt. Soeurs Sainte Arleine, à la Basse-ville. Somerville John, of Loyalists. Stewart Matthew. St. Pierre, Reverende Metre, à l'Hopital-General.
	U. Urbin Madame, Camouraska. Van Camp James.
	W. White John. Williams John, Corporal.

It has been often advertised, that the postage of all letters directed for places on the road, not in the delivery of Three-Rivers, Berthier or Montreal, must be paid for at the Office where they are put in, yet many are sent to the Office daily without being paid for, where they remain.

L'on a averti à différentes reprises, que le port des lettres adressées aux places sur la route, auxquelles les bureaux des Trois Rivieres, Berthier et Montreal ne sauraient les delivrer, doit être payé à l'office où on les porte; néanmoins il y en arrive tous les jours qu'on néglige d'affranchir et qui par cette raison restent au bureau.

The following are a List of WAY LETTERS remaining at the POST OFFICE, Quebec.

Ce qui suit est une Liste des Lettres de la Route restantes au BUREAU de la POSTE, à QUEBEC.

A. Achambault, J. F. St. Antoine. Bally, Curé Pointe aux Trembles. Ca tier Joseph, à Beceil. Dulbec Charles, Ste. Anne. Dueme Monfr. Machiche. Drummond Capt. Verchere. Destrampe Madame, Batiscan.	Johnston, Benjamin, William and Jane, at Machiche. Jalon Pierre, Jacques Cartier. Lapresentation Monfr. Pte. aux Trembles. Lafert Charles, Machiche. Vermet Monfr. St. Augustin.
---	--

DISTRICT of } BY virtue of a Writ of Execution issued out of the QUEBEC, ff. } Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Robert Lester, against the goods and chattels, lands and tenements of Charles Gobeille, to me directed; I have seized and taken in Execution a lot of ground of one arpent in superficies, situate in the parish of St. John, on the Island of Orleans, bounded in front by the river St. Lawrence, and behind by land belonging to Charles Fortier, joining on the North-east side to the said Charles Fortier, and on the South-west to the river Lasseur, with a small wooden house, a stable and saw-mill, thereon erected:—Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by publick vendue, at the Court-house in the City of Quebec, on Tuesday the twenty ninth day of October next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by JA. SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having prior claims to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby, required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale. Quebec, 26th. June, 1782.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour QUEBEC, ff. } des Plaidiers-communs, pour le dit District, à la poursuite de Robert Lester, contre les biens et effets, terres et possessions de Charles Gobeille, à moi adressé; j'ai saisis et pris en Exécution une portion de terre située en la paroisse St. Jean, de l'Isle d'Orleans, contenant un arpent en superficie, tenant d'un côté au Nord-est à Charles Fortier, d'autre côté au Sud-ouest à la riviere Lasseur, par devant au fleuve St. Laurent, et par derriere au dit Charles Fortier, avec une petite maison de bois, une étable et un moulin à scie, y dessus construits.—Or j'avertis par ces presentes, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à la chambre de la Cour dans la ville de Québec, Mardi le vingt-neuvième jour d'Octobre prochain, à onze heures avant midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par JA. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens par hypothèque ou autrement sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente. — Québec, le 26 Juin, 1782.

DISTRICT de } Québec, le 2 Septembre, 1782.
QUEBEC.

Une assemblée des Commissaires de Paix pour le dit district, il a été ordonné que le pain blanc d'un shelling doit peser quatre livres dix onces, et que le pain bis d'un shelling doit peser six livres deux onces, et que les boulangers marquent leur pain des lettres initiales de leurs noms.

L'on a trouvé que les articles ci-dessous, se vendent comme il suit, La fine Fleur à 25.—La grosse Farine à 20.—Les prix du Bled, de l'Avoine, &c. ne sauroient être aliés, parce qu'il n'y en a pas eu au marché. Par orare de la Cour, Pour D. LYND, C. P. DAVID ROSS.

DISTRICT of } Québec, 2d. September, 1782.
QUEBEC.

At a Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh four Pounds ten Ounces, and the Shilling Loaf of Brown bread six pounds two Ounces; and that the Bakers mark their Bread with the initial letters of their Names.

The prices of the under-mentioned articles were found to be as follow: Fine Flour 25.—Coarse Ditto 20.—The prices of Wheat, Oats, &c. cannot be ascertained there being none at Market. By the Court, For DAVID LYND, C. P. DAVID ROSS.

A Vendre par Encan Public, au Caffé Britannique, Jeudi le 10 d'Octobre prochain, à onze heures du matin; si toutefois l'on n'en dispose de Gré à Gré avant ce tems:

LA Maison, Hangard, &c. bien situés pour le commerce, appartenants à James Tod, et occupés présentement par lui même, possédés ci-devant par Mr. Boisfeu, de cette ville.

N. B. Les termes de paiement seront facilités à l'acquéreur. To be sold by Public Sale, at the British Coffee-house, on Thursday the 10th of October next, at eleven o'clock in the forenoon, if not disposed of at Private Sale before that time;

THE Dwelling House and Stores, well situated for trade, belonging to James Tod, and now occupied by him, lately the property of Monfr. Boisfeu, of this city.

N. B. The terms of payment will be made easy to the Purchaser. †*

A VENDRE de Gré à Gré,

LE fief et seigneurie nommé vulgairement St. Jean Deschaillons, situe au Sud du bo d du fleuve St. Laurent, de deux lieues de front, moins seize arpens huit perches, sur six lieues de profondeur, le tout bien boisé, partie concédée, joignant au Nord-Est le fief Lotbiniere, et au Sud-ouest les représentants héritiers de M. de Léry, joignant St. Pierre les Béquets.

Ceux qui desireront faire l'acquisition du dit fief, pourront s'adresser à Mr. de St. Ours, Pere, E uier, en la maison à Montreal, rue St. Paul, ou au Notaire soussigné, dont les titres et pieces de propriété, et un plan figuratif par Mr. Collins, seront remis à l'instant à F. LE GUAY.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

THE fief commonly called St. Jean Deschaillons,

situate on the south side of the river St. Lawrence, containing about two leagues in front by six leagues in depth, well furnished with wood, partly granted, joining on the north-east the fief Lotbiniere and on the South-west to the representatives of the heirs of M. De Léry, adjoining to St. Pierre les Béquets.

Those desirous to purchase said fief are desired to apply to Mr. St. Ours, Esq; the father, at his house in St. Paul's street, Montreal, or to the underwritten Notary: The title deeds and other papers with a figuratif plan drawn by Mr. Collins, to be given to the purchaser immediately. F. LE GUAY. Montreal, August 20, 1782.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Exécution sorti de la Cour MONTREAL. } des Plaidiers Communs pour le district de Quebec,

à la poursuite de Bartholomé Turrier et Jean Keland, contre les biens et effets, terres et possessions de François Le Maître dit Dueme, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit François Le Maître, dit Dueme, une portion de terre située à Yamachiche, dans mon district, contenant quatre arpens et demi de front, et s'étendant en profondeur jusqu'à la ligne seigneuriale, joignant d'un côté à Jean Laure et d'autre à Julien La Glanderie, avec une maison, deux moulins à farine, deux moulins à scie, une grange et autres bâtimens y dessus construits; deplus une portion de terre située dans le fief St. Jean à la Riviere du Loup, dans le dit district, contenant huit arpens de front sur trente de profondeur, joignant d'un côté à Antoine Petrimoulx et de l'autre coté à Amable Bellair: Or j'avertis que j'exposerai les dits biens ou telle partie suffisante pour satisfaire au dit ordre d'Exécution, en vente publique à mon bureau, dans la ville de Montréal, Vendredi le dix-huitième jour d'Octobre prochain, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont priés d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le dit jour de la vente. Montréal, le 6 Juin, 1782.

DISTRICT of } BY virtue of a writ of Execution issued out of His MONTREAL. } Majesty's Court of Common-Pleas for the district of Quebec, at the suit of Bartholomy Turrier and John Keland, against the goods and chattels, lands and tenements of François Le Maître alias Dueme, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said François Le Maître alias Dueme, a lot or piece of land situate at Yamachiche, in my district, containing four arpents and a half in front and running back to the seignioral line, joining on one side to Jean Laure and on the other side to Julien La Glanderie, with a house, two grist mills, two saw mills, a barn and other buildings thereon erected; also another lot or piece of land situate in the fief Saint Jean at the River du Loup, in the said district, containing eight arpents in front by thirty arpents in depth, joining on one side to Antoine Petrimoulx and on the other side to Amable Bellair: Now this is to give notice that I shall expose the said premises, or so much thereof as may be sufficient to satisfy the amount of the said Execution, to sale by publick vendue, at my Office, in the city of Montreal, on Friday the eighteenth day of October next, at three o'clock in the afternoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale. Montreal, 6th. June, 1782.

POETS CORNER.

THE HERO'S REWARD,
A NEW SONG.

I.
SEE BRITANNIA a smiling, fair Queen of the Main,
A troop of Sea Gods, intermix'd in her train,
The Naval Crown high aloft, she bore to be view'd,
Reign'd for the Hero, her foes hath subdued.

II.
Says NEPTUNE for whom, do you mean this Reward,
Not for KEPPLE she cried, altho' made a Lord;
That Kings may bestow, without valour or merit,
For party now governs, and not publick spirit.

III.
I mean it she said, for RODNEY my son,
Who my fame hath redeem'd, by the battles he's won,
I hope my old Friend, you approve of my choice,
The Reward will be doubled, by having your voice.

IV.
My voice says old NEPTUNE, he justly may claim,
His gallant achievements, are publish'd by Fame,
No lee-shore he minded, pursuing LANGAR,
Which dreaded by others, hath brought on this War.

V.
Then they jointly unite, the prize to bestow,
On RODNEY, their high approbation to show,
BRITANNIA herself, the Hero hath crown'd,
And Fame by command, has proclaim'd it around.

A CHURCH BELL.

TO be disposed of a large Church Bell, weighing four hundred and twenty pounds, with Wheel, Rope, &c. Compleat; apply to Messrs. Melvin & Wills, Brokers, Quebec.

UNE CLOCHE.

UNE grande Cloche pesant quatre cens vingt livres, avec la Roue, Corde, &c. le tout complet, à vendre. Il faut s'adresser à Messrs. MELVIN & WILLS, Encanteurs à Québec.

Imported and for sale by ALEX. CAMPBELL, & C^o. Viz.

PARTICULAR and London quality Madeira in Pipes, Hogsheds and Quarter Casks; Red Port in ditto, ditto; White ditto in ditto, ditto; Claret in Hogsheds; Spanish Wine in Pipes and Hogsheds; West India Rum high proof; British Brandy and Whisky; Muscovado Sugar; Green Coffee;	Indigo; Virginia and Maryland leaf Tobacco; Grey and white Salt; Irish Rose Butter; Cheshire Cheese; Military and fine shoes; Military Shirts; Plain and Wilton Carpets and Carpetting; Two, and two and a half point Blankets; N. B. Similar articles sold by Wm. Wilson, at Montreal.
---	--

Quebec, August 3, 1782.

Importé et à vendre par ALEXANDRE CAMPBELL & C^o.

DU Vin de Madère en pipes, barriques et quarts, d'une qualité supérieure et de Londres; Du Vin Rouge de Port; Blanc; Claret; d'Espagne; Du Rum des Isles, de haute preuve; De l'Eau-de-vie Britannique et du Whisky; De la Cassonade; Du Café Veud; N. B. Des articles semblables sont à vendre chez Mr. Wm. WILSON, à Montreal.	De l'Indigo; Du Tabac en feuilles de Virginie et Mary- land; Du Sel gris et blanc; Du Beurre d'Irlande; Du Fromage de Cheshire; Des Souliers fins et pour le militaire; Des Chemises pour les soldats; Des Tapis unis et de Wilton; Des Couvertes de deux points et deux points et demi.
---	--

RUN AWAY from his bail, an indentured servant man named CHRISTIAN MILLER, born in Germany, by trade a Tailor, he is about 5 feet 9 or 10 inches in stature, well made, middling long black hair, speaks English tolerably well, he was formerly a servant to a German Hessian officer, one Mr. Seiffert, Lieutenant in Capt. Schoels regiment, has very much the art and behaviour of a sham bean and has a variety of cloaths, viz. a Maroon Coat, a brown ditto, lined with light blue silk, the one had Gold the other Silver Buttons, a brown Great Coat and a variety of Waistcoats and Breeches: Whoever will apprehend the said Run-away, so as the subscriber may have him in custody, shall receive FIVE GUINEAS reward, over and above any reasonable expences; and all masters of vessels, officers of the army and others, are forwarn'd not to harbour or entertain him nor to be aiding in his escape, on pain of being prosecuted as the law directs.

NOTE. If apprehended at Quebec, apply to Mr. Wm. Laing, Merchant, or to the subscriber at Montreal. (Signed) JOHN MITTLEBERGER.
Montreal, 14th July, 1782.

IL a déserté, un domestique nommé Chretien Miller, qui étoit engagé, un Allemand, Tailleur de profession, de la taille de 5 pieds 9 à 10 pouces; a les cheveux noirs de moyenne longueur, parle passablement l'Anglois: il étoit autrefois au service de Mr. Seiffert, officier au détachement du Capitaine De Schoell: il fait le petit maître ayant beaucoup d'habits, savoir, un couleur maron avec des boutons d'or, un autre brun doublé en bleu céleste avec des boutons en argent, un surtout brun, et quantité de vestes et culottes. Quiconque arrêtera le dit déserteur, en sorte que le soussigné puisse s'assurer de sa personne recevra CINQ GUINEES pour récompense, et sera remboursé de toutes les dépenses raisonnables. Tous maîtres de vaisseaux et officiers de l'armée sont avertis de ne le point retirer ou lui donner azile ni de l'assister dans sa fuite sous peine d'être poursuivis suivant la loi.

NOTE. En cas qu'il soit arrêté à Québec, il en faut informer Mr. Laing, Marchand, ou le soussigné à Montréal. JEAN MITTLEBERGER.

THOMAS POWIS, JOAILLER, ORFÈVRE et GRAVEUR, vend au plus raisonnables termes, un nouvel assortiment de Parfumerie, savoir:

DU Lait de Vierge très approuvé comme un moien innocent pour embellir le teint; Du Rouge fin, liquide; De l'Huile de Jasmin; Huile et Essence de Violette; De l'Eau de Luce; Du Bergamotte, De l'Essence de Limons; De l'Eau de Fleur d'Orange; De l'Huile de Rosmarin; De l'Eau de la Reine d'Hongrie;	De l'Huile d'Ambre; De l'Ambre rectifié; De la Racine d'Orris; Du Sel d'Odeur contre le mal de tête; Du Sel de Tartre; De l'Esprit de Corne de Cerf; Du Musque; De l'Huile de Peppermint; Ditto de Lavende; Essence de Caraway; De l'Eau de Golaid.
--	---

THOMAS POWIS, JEWELLER, GOLDSMITH and ENGRAVER, has for sale on the most reasonable terms, a fresh assortment of Perfumery, viz:

FINE Virgins Milk most approved of for an innocent and safe wash for the face to clear the complexion; Fine Rouge Liquide; Oil of Jessamine; Oil and Essence of Violet; Eau de Luce; Bergamot; Essence of Lemons; Orange Flower Water; Oil of Rosemary; Hungary Water;	Oil of Amber; Rectified Amber; Orris Root; Smelling Salts; Salt of Tartar; Hartshorn; Fine Musk; Oil of Peppermint; Oil of Lavender; Essence of Caraway; Golard's, Extract Lead.
---	--

JACQUES CROSS & C^o ont importé de Bristol, ce printemps, une quantité des articles sous-mentionnés, qu'ils vendront à des termes très raisonnables, pour argent comptant ou des traites.

UNE grande quantité de vieille Eau-de- Vie de France, en Pipes et Barriques. Des Vins de France et d'Espagne, en Pipes Barriques et Barrils; Du gros Sel d'Angleterre; Du Sel gris de France; Du Beurre de Cork de la meilleure qualité, en Barrils; Du Sain-doux en ditto; Du Savon de Castille en caisses;	Des Jambons et Bajoues en boetes et barrils; Du bon Cidre d'Herdfordshire en pipes et bouteilles; Du Porter et de la Biere en pipes et bar- riques; De l'Huile d'Olive en jarras; Des Cloux assortis; Du Fer et Acier en barres; Quelques boîtes de Chapeaux et balles de Laines.
---	---

On prie de s'adresser à T. Cole au comptoir de Messrs. G. ALLSOPP & C^o à la Bassé Ville, qui, se proposant de quitter la province l'automne prochaine, disposeront des articles sus-mentionnés à de très bonnes compositions vis-à-vis de ceux qui en prendront une certaine quantité.

JAS. CROSS & Co. have imported from Bristol, this Spring, a quantity of the undermentioned articles, which they will sell on very reasonable terms for Cash or Bills:

A large quantity of fine old French Brandy, in Pipes and Hogsheds; French and Spanish Wines in Pipes, Hog- sheds and small Casks; English large grain Salt; French grey Ditto; Cork Rose Butter, in Firkins; Hogs Lard in Ditto; Castile Soap in Boxes; Please apply to T. Cole, (at Messrs. G. Allsopp & Co. Counting-house, Lower-town) who intending to quit this province in the fall will dispose of the above on very low terms to any person taking a quantity.	Hams, Bacon and Pigs Chops in Tierces; and Boxes; Fine Herefordshire Cyder, in Pipes and bottles; Porter and Beer in pipes and Hogsheds. Olive Oil in Jars; Nails assorted; Bar Iron and Steel; A few Boxes of Hats and Bales of Woollens.
---	--

A VENDRE (avec de bons titres) de Gré à Gré, situé au Sault des Recolets.

UN emplacement de cinquante huit pieds ou plus en front, sur une arpent de profondeur, avec une beau jardin, un bonne maison de pierre, une écurie en bois et d'autres bâtimens utiles, clos sur le dit emplacement; et de plus un autre emplacement d'un demi arpent en front sur un arpent de profondeur. L'un et l'autre de ces emplacements &c. sont bornés sur le devant par le grand chemin, et le dernier d'un côté par la rue au grand moulin, auquel il y a grand passage, de sorte qu'ils sont extrêmement bien situés pour un cabaretier ou un marchand.

Pour plus ample information il faut s'adresser à Henry Rowley, demeurant sur les lieux, au Sault des Recolets, ci-dessus mentionné, ou à Jean Turner ou Jean Lilly, marchands à Montreal.

TO BE SOLD (with a good Title) by PRIVATE SALE, situated at Sault au Recolet,

A lot of land of fifty eight feet or upwards in front, by one arpent in depth, with a valuable garden, a good stone dwelling-house, a wooden stable and other useful buildings thereon inclosed; and also another lot of land, of half an arpent in front, by one arpent in depth.

Both these lots of land, &c. are bounded in front by the King's high-way, and the latter, on one side, by the street which leads to and from the great Mill established and much resorted to there, and are extremely convenient and well calculated either for a Tavern-keeper, or Merchant.

For further particulars apply to Henry Rowley, living on the premises, at Sault au Recolet aforesaid, or to John Turner, or John Lilly, Merchants at Montreal.

TERENCE M'CORISTINE avertit le public,

qu'il a acheté du Sieur François Huberdeau, un emplacement de quatrevingt pieds carrés, avec une maison de pierres sur pieces dessus construite, située au fauxbourg de Québec, de Montréal, bornés par devant à la grande rue, d'un côté à Dumais fils, et de l'autre côté à la rue St. Amable, et par derrière, à la Grave: Si quelques personnes y ont quelques prétentions, soit par hypothèque ou autrement, ils sont par ces présentes requises d'en avertir Mr. Meziere, Avocat, ou le dit Terence M'Coristine, avant le premier jour de Decembre prochain, sans quoi il se prévaut de cet avertissement.
Montreal, le 10 Aoust, 1782.

TERENCE M'CORISTINE give this public

notice, that he has purchased of Francis Huberdeau, a lot of ground of eighty feet square, with a house thereon erected, situate in the main street of the Quebec suburbs of Montreal, bounded on one side by Dumais fils, on the other side by St. Amable street, and behind by la Grave: Any person or persons having claim by mortgage or otherwise on said house and lot are hereby required to give notice thereof to Mr. Meziere, Advocate, or to said Terence M'Coristine, before the first of Decembre next, on failure whereof all future claims will be disregarded and he will avail himself of this Advertisement.
Montreal, 10th. of August, 1782.